

**ARRÊTÉ**

**DCL n° 2023-D-02**

du **7 8 AOÛT 2023**

**portant réglementation du commerce non sédentaire et du démarchage à domicile sur la base aérienne de Grostenquin et dans certaines communes du département pendant la période du 24 août 2023 au 17 septembre 2023 inclus.**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la consommation, notamment son article L.221-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment l'article L.442-11 ;
- VU** l'article L.3211-3 du code de la défense ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le I de son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°DCL-2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'instruction donnée le 18 juillet 2023 au préfet de la Moselle d'assurer l'encadrement du rassemblement sur le site de l'aérodrome de Grostenquin ;
- VU** l'ordre de réquisition du 1<sup>er</sup> août 2023 du terrain de la base aérienne de Grostenquin permettant le rassemblement de la mission évangélique des tziganes de France « Vie et Lumière ;

**Considérant** le rassemblement de la mission évangélique des tziganes de France « Vie et Lumière » devant se dérouler sur la base aérienne de Grostenquin à compter du 3 septembre 2023 ;

**Considérant** le nombre prévisible de participants estimé à 25 000 personnes au moins ;

**Considérant** les difficultés d'accès et de circulation vers le site du rassemblement susvisé ;

**Considérant** les difficultés d'accès et de circulation vers le site du rassemblement susvisé ;

**Considérant** qu'il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** que sont réputées agressives au sens de l'article L.121-6 du code de la consommation les pratiques commerciales qui ont pour objet d'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir ;

**Considérant** la nécessité impérieuse de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le site, dans la commune accueillant le rassemblement ainsi que dans les communes voisines ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Tout démarchage à domicile est interdit sur le site de la base aérienne de Grostenquin et dans les communes des cantons désignés ci-dessous du 24 août au 17 septembre 2023 inclus.

- Canton de Sarralbe
- Canton de Saint-Avold
- Canton du Saulnois
- Canton de Freyming-Merlebach
- Canton de Faulquemont.

### **Article 2** :

Est interdite la tenue de marchés sur le site de la base aérienne de Grostenquin.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz, le 19 8 AOUT 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Richard Smith

## *Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*